

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 16 février 2018

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA MAGISTRATURECirculaire Note

Bureau du statut et de la déontologie

Date d'application :

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce

Pour attribution,

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation

Monsieur le Procureur Général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Pour information,

N° CIRCULAIRE : SJ-18-58-RMH3/16.02.2018

N° NOR : JUSB1805096C

Référence de classement:

Mots clés : Juges des tribunaux de commerce, obligation de déclaration d'intérêts,

Titre détaillé : Circulaire relative à la déclaration d'intérêts des juges des tribunaux de commerce

Texte(s) source(s) : Articles L. 722-20, L. 722-21, R. 222-22 à R. 722-27 du code du commerce issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, relative à la déclaration d'intérêts des juges des tribunaux de commerce et du décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017, relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : BO JO
INTERNET
INTRANET **Modalités de diffusion**

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel et les présidents des tribunaux de commerce

PIECES JOINTES : 6 annexes



Paris, le 16 FEV. 2018

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES
LE DIRECTEUR

La garde des sceaux, ministre de la justice

A
Mesdames et Messieurs les premiers présidents
des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,
Mesdames et Messieurs les présidents
des tribunaux de commerce,

Pour attribution,

Monsieur le premier président de la cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite cour,
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal
supérieur d'appel,
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale
de la justice,

Pour information,

Objet : Déclaration d'intérêts des juges des tribunaux de commerce

Annexes :

- guide du déclarant
- formulaire de déclaration d'intérêts
- formulaire de déclaration de modification substantielle des intérêts détenus
- fiche navette
- bordereaux à apposer sur les enveloppes extérieures et intérieures

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des articles L. 722-20 et L. 722-21 du code de commerce¹ et des articles R. 722-22 à R. 722-27 du même code².

¹ Créés par l'article 95 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, relative à la déclaration d'intérêts des juges des tribunaux de commerce

² Issus du décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017, relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce

I – Application dans le temps – disposition transitoire

Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, l'article L. 722-21 du code de commerce dispose qu'« *un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts* ».

Le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce, publié au *Journal officiel* le 14 juillet 2017, est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 15 juillet 2017. Toutefois, le législateur a prévu une disposition transitoire³.

Ainsi, les juges des tribunaux de commerce, ayant pris leurs fonctions avant la publication du décret disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de celle-ci pour établir leur déclaration d'intérêt, soit jusqu'au 15 janvier 2019.

En revanche, les juges des tribunaux de commerce qui prennent leurs fonctions après la publication du décret, soit après le 15 juillet 2017, doivent établir leur déclaration d'intérêts dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions.

II – Déclaration d'intérêts

• Contenu de la déclaration d'intérêts

L'article L. 722-20 du code du commerce impose aux juges des tribunaux de commerce de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Il définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, la loi du 18 novembre 2016, a instauré une obligation pour les juges des tribunaux de commerce de procéder à une déclaration d'intérêts.

Ainsi, en vertu de l'article L. 722-21 du code précité, dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts.

Dans la mesure où le juge nouvellement élu prend ses fonctions courant janvier de l'année qui suit son élection, il devra donc remettre sa déclaration d'intérêts dans le courant du mois de mars de l'année suivant son élection.

Conformément à l'article R. 722-22 du code du commerce, la déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

1° L'identification du déclarant :

- a) Le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;
- b) L'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;
- c) Les fonctions au titre desquelles le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date de la prise de ces fonctions ;

³ Article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

2° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la prise de fonctions et au cours des cinq dernières années précédentes :

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;

3° Les activités de consultant exercées à la date de la prise de fonctions et au cours des cinq années précédentes :

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;

4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la prise de fonctions et au cours des cinq années précédentes :

- a) La dénomination de l'organisme ou la société ;
- b) La description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants ;
- c) La période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants ;

5° La dénomination de la société dans laquelle le déclarant détient des participations financières directes dans le capital à la date de sa prise de fonctions ;

6° Les activités professionnelles exercées à la date de la prise de fonctions par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts exercées à la date de la prise de fonctions par le déclarant :

- a) Le nom et l'objet social de la structure ou de la personne morale dans laquelle les fonctions sont exercées ;
- b) La description des activités et des responsabilités exercées ;

8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la prise de fonctions par le déclarant :

- a) La nature des fonctions et des mandats exercés ;
- b) La date de début et de fin de fonction ou de mandat.

Le guide du déclarant, annexé à la présente circulaire (**annexe 1**), apporte des précisions sur les informations à porter dans les différentes rubriques.

La déclaration d'intérêts doit être remplie en utilisant le formulaire, figurant en **annexe 2** de la présente circulaire, dans les deux mois de chaque prise de fonctions.

Ainsi, en cas de nouvelle élection au sein du même tribunal de commerce, il convient d'établir une nouvelle déclaration d'intérêts.

En cas d'élection d'un juge comme président du tribunal de commerce dans lequel il exerçait, il devra établir une nouvelle déclaration d'intérêts et la remettre au premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le tribunal de commerce auquel il appartient.

La nature et le degré de précision des informations doivent être appréciées au regard de la finalité posée par le législateur dans l'article L. 722-21 du code de commerce. Il s'agit de mentionner « *les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer*

l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eues pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions ».

Il est rappelé que le fait d'avoir déclaré un intérêt détenu n'exonère pas de l'obligation de déport dans le cas où cet intérêt entrerait en conflit avec les fonctions du juge, étant rappelé que toute situation de conflits d'intérêts qui surviendrait sans pouvoir être anticipée est également soumise à l'obligation de déport.

Les intérêts en cause peuvent être matériels (intérêts patrimoniaux et financiers, intérêts professionnels, intérêts commerciaux, etc.) ; ils peuvent également être moraux.

- **Remise de la déclaration d'intérêts**

- l'autorité à laquelle remettre la déclaration d'intérêts

Conformément à l'article L. 722-21 du code du commerce, les juges des tribunaux de commerce remettent leur déclaration d'intérêts, dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, à la personne suivante :

- 1° Au président du tribunal, pour les juges des tribunaux de commerce ;
- 2° Au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour.

Le législateur n'a pas prévu de sanctionner le dépassement du délai de deux mois pour déposer la déclaration d'intérêts. En revanche, tel n'est pas le cas pour l'absence totale de déclaration. Ainsi, afin d'éviter toute poursuite, il s'avère essentiel que les juges des tribunaux de commerce remettent au plus vite leur déclaration d'intérêts. De même, les présidents du tribunal de commerce et premiers présidents de la cour d'appel se doivent de rappeler aux juges les sanctions encourues en cas de défaut de déclaration⁴.

En cas de vacance du poste de président du tribunal de commerce, la déclaration doit être remise au suppléant du président du tribunal de commerce, désigné conformément à l'article L. 722-12 du code du commerce, sauf si l'installation du remplaçant est prévue dans un délai compatible avec celui de l'établissement de la déclaration d'intérêts.

En cas d'absence temporaire du président du tribunal de commerce (congé annuel, congé maladie, etc.), il est recommandé, pour des raisons de confidentialité, de suspendre la remise jusqu'à son retour.

Si cette absence se prolonge, notamment en raison d'un congé maladie, la situation doit être évaluée au cas par cas. Si nécessaire, la déclaration sera remise au suppléant du président du tribunal de commerce, désigné conformément à l'article L. 722-12 du code du commerce. En l'absence de président suppléant désigné, il conviendra de s'adresser au juge le plus ancien comme le prévoient les articles L. 722-12 et R. 722-12 du même code.

Concernant la remise de la déclaration d'intérêts des présidents des tribunaux de commerce aux premiers présidents des cours d'appel, il convient d'adopter les mêmes règles.

Pour les départements et régions d'outre-mer, il convient de rappeler que le tribunal mixte de commerce a les mêmes compétences que le tribunal de commerce, sa seule spécificité étant d'être présidé par un magistrat, à savoir le président du tribunal de grande instance

⁴ S'agissant de la sanction du défaut de dépôt de la déclaration d'intérêts, se référer à la partie V – Sanctions.

conformément à l'article L. 732-3 du code du commerce. En Nouvelle Calédonie et Polynésie Française, la présidence est assurée par le président du tribunal de première instance⁵.

Dès lors, les juges des tribunaux mixtes de commerce devront remettre leur déclaration au président de leur tribunal, à savoir le président du tribunal de grande instance ou de première instance.

Lorsque le président délègue sa compétence de présidence du tribunal mixte de commerce à un autre magistrat⁶, les juges du tribunal mixte de commerce doivent toutefois remettre leur déclaration d'intérêts au président du tribunal de grande instance ou de première instance et non à son délégataire.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la juridiction commerciale est exercée par la chambre commerciale du tribunal de grande instance⁷, composée d'un membre du tribunal de grande instance, président, de deux assesseurs élus⁸ et d'un greffier conformément à l'article L. 731-3 du code du commerce. Les juges de la chambre commerciale remettront leur(s) déclaration(s) d'intérêts au président du tribunal de grande instance dont ils dépendent.

Les présidents de ces juridictions spéciales, en qualité de magistrat de carrière, ne sont pas concernés par l'obligation de procéder à la déclaration d'intérêts exposée dans la présente circulaire, devant remplir celle des magistrats de l'ordre judiciaire, conformément à l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

- les formes de la remise de la déclaration d'intérêts

Conformément à l'article R. 722-23 du code de commerce, la déclaration d'intérêts est remise par l'intéressé sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel. Cette remise peut être effectuée par dépôt ou bien par voie postale dans des conditions permettant de garantir la confidentialité de la déclaration. En effet, celle-ci ne doit pas être communiquée aux tiers. Le destinataire de la déclaration doit accuser réception de la remise.

Dans l'attente de l'entretien déontologique, l'autorité destinataire conserve personnellement la déclaration de manière à en assurer la confidentialité et l'intégrité. En qualité de destinataire de la déclaration d'intérêts et en vue de l'entretien, il lui appartient de décacheter les enveloppes et de prendre connaissance de la déclaration d'intérêts.

• **Modification substantielle des intérêts détenus**

Le sixième alinéa de l'article L. 722-21 du code du commerce dispose que *« toute modification substantielle des liens et des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique »*.

⁵ Conformément notamment à l'article L. 930-2 du code du commerce concernant la Nouvelle Calédonie et à l'article L. 940-2 du même code pour la Polynésie Française.

⁶ Article R.213-6 du code de l'organisation judiciaire :

« Le président du tribunal de grande instance peut déléguer les fonctions juridictionnelles qui lui sont spécialement attribuées à un ou plusieurs juges du tribunal. La délégation est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 121-3 ».

⁷ Article L.731-2 du code de commerce

⁸ Conformément aux articles L. 723-1 à L. 723-14 du code du commerce.

Cette déclaration complémentaire indique la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification substantielle des intérêts.

Une modification substantielle s'entend d'un élément qui, d'une part, présente un caractère nouveau et, d'autre part, est suffisamment significatif au regard de l'intensité du lien ou de l'intérêt ainsi créé pour remettre en cause l'évaluation précédemment faite d'une situation comme étant ou non constitutive d'un conflit d'intérêts.

La déclaration complémentaire doit être établie suivant le formulaire figurant en **annexe 3** de la présente circulaire et remis au président du tribunal de commerce ou au premier président de la cour d'appel selon les mêmes modalités que pour la déclaration d'intérêts initiale.

III – Entretien déontologique

• Contenu de l'entretien

Conformément à l'article L. 722-21 du code du commerce, la remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle il l'a remis. Cet entretien a pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'attention du juge doit être appelée sur le conflit d'intérêt qui peut résulter pour lui d'avoir été en relation d'affaires avec un justiciable.

La date est fixée par l'autorité qui a reçu la déclaration. Le législateur n'a pas spécifié de délai dans lequel cet entretien doit avoir lieu mais il importe que l'entretien ait lieu rapidement après la remise.

La déclaration d'intérêts constitue le support de l'entretien déontologique. Lors de celui-ci, l'autorité doit veiller à ne pas porter atteinte à la vie privée et à la vie économique du chef d'entreprise que peut être le juge du tribunal de commerce au-delà de l'exigence souhaitée par le législateur de la prévention des conflits d'intérêts.

Au terme de l'entretien, le président du tribunal de commerce ou le premier président de la cour d'appel doit rappeler au déclarant qu'il peut compléter, amender ou préciser sa déclaration. Conformément à l'article R. 722-24 du même code, le juge dispose alors d'un délai de huit jours à l'issue de son entretien pour modifier, le cas échéant, sa déclaration d'intérêts et la transmettre dans les formes développées ci-dessus.

Dans un souci de confidentialité, aucun procès-verbal ou compte-rendu ne doit être dressé de l'entretien déontologique. L'autorité qui mène celui-ci doit uniquement compléter une fiche navette (figurant en **annexe 4**) qui reprend l'identité du déclarant, la date de la remise de la déclaration d'intérêts, la date de l'entretien, de la mise sous pli et si besoin de la remise de la déclaration modifiée à l'issue de l'entretien.

L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. En cas de déclaration d'intérêts complémentaire, un nouvel entretien déontologique peut ainsi être organisé.

Il est à noter que si l'entretien a pour vocation première d'aborder la question d'éventuels conflits d'intérêt, celui-ci doit également permettre au président du tribunal de commerce et au premier président de la cour d'appel de rappeler au juge ou président du tribunal de commerce l'importance de respecter ses obligations déontologiques contenues tant dans

l'article L. 722-18 du code du commerce⁹ que dans le recueil de déontologie dont l'élaboration est prévue par l'article R. 721-11-1 du même code.

Aucune possibilité de délégation n'a été prévue par le législateur. Par conséquent, seule l'autorité ayant reçu la déclaration d'intérêts peut conduire l'entretien déontologique.

IV – Rôle du collège de déontologie

Créé par le décret n° 2016-514 du 26 avril 2016, le collège de déontologie, placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce, est chargé de favoriser la bonne application des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce.

Conformément à l'article R. 721-20 du code du commerce, il lui appartient de donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce et d'émettre des recommandations de nature à éclairer les juges des tribunaux de commerce sur les obligations déontologiques et les bonnes pratiques qui s'appliquent à eux dans l'exercice de leurs activités.

Ainsi, lors de l'établissement de sa déclaration d'intérêts, le juge du tribunal du commerce peut saisir le collège de déontologie afin de solliciter son avis à l'adresse suivante :

Collège de déontologie des juges des tribunaux de commerce
Secrétariat général du Conseil national des tribunaux de commerce
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés
DSJ/SDRHM/ RHM4
13 place Vendôme
75042 Paris cedex 01

V – Sanctions

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 722-21 du code du commerce, et indépendamment d'éventuelles sanctions disciplinaires, deux catégories de manquements sont sanctionnées pénalement :

- Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du premier alinéa du I, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines complémentaires d'interdiction des droits civiques et d'interdiction d'exercer une fonction publique peuvent être également prononcées.

Seule l'absence de déclaration est sanctionnée et non le dépassement du délai de deux mois pour procéder à la déclaration initiale ou complémentaire.

⁹ L'article L. 722-18 du code du commerce (créé par la loi du 18 novembre 2016) dispose que :
« Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.
Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions ».
Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions. »

L'omission de déclaration d'une partie substantielle de ses intérêts peut concerner l'omission d'une mention dans la déclaration initiale ou le défaut de déclaration d'une modification substantielle.

Il convient de préciser que le législateur a entendu réprimer, non pas toutes les omissions déclaratives (c'est-à-dire y compris celles qui porteraient sur des liens ou intérêts négligeables), mais seulement les omissions caractérisées. Ainsi, seules les omissions significatives, au regard de l'intérêt détenu, sont de nature à être réprimées¹⁰.

- Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal (soit un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende).

Il s'agit de la conséquence directe de l'interdiction posée à l'article L. 722-21 du code de commerce de communiquer aux tiers la déclaration d'intérêts. En effet, elle n'a vocation à n'être consultée que par le juge concerné et l'autorité à laquelle la déclaration a été remise et ne doit donc être ni divulguée ni publiée.

Ainsi, il est interdit de la mettre à disposition ou d'en diffuser l'intégralité ou une partie au public, et ce quel que soit le support utilisé (presse, parole, internet, ...). La divulgation est le fait de dévoiler à un ou plusieurs tiers non autorisés une information, et ce en violation d'un secret.

Cette interdiction concerne tant la déclaration initiale ou celle complémentaire, que les informations recueillies lors de l'entretien déontologique.

Cette interdiction pèse non seulement sur le destinataire de la déclaration d'intérêts mais également sur toutes les personnes qui pourraient avoir accès à ces informations.

En cas de doute sur l'existence d'une situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts, le président du tribunal de commerce peut inviter le juge à s'entretenir de sa situation avec le premier président de la cour d'appel. Il peut également en informer ce dernier, avec l'accord préalable du juge déclarant.

Le président du tribunal de commerce comme le premier président de la cour d'appel peuvent également conseiller au juge déclarant de se tourner vers le collège de déontologie.

Par ailleurs, les éléments qui seraient constitutifs de manquements disciplinaires doivent être portés à la connaissance du premier président de la cour d'appel afin que celui-ci soit en mesure d'apprécier d'éventuelles suites pré-disciplinaire ou disciplinaire.

En outre, en application des dispositions de l'article L. 722-21 du code de commerce, lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le garde des sceaux, ministre de la justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.

¹⁰ Par analogie avec la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-639, QPC du 23 juin 2017, Mme Yamina B, qui indique à propos de la « part substantielle » de patrimoine, que « *les dispositions contestées répriment les seules omissions significatives, au regard du montant omis ou de son importance dans le patrimoine considéré* ».

VI – Suivi et conservation des déclarations d'intérêts

- **Usage de la fiche navette**

L'autorité qui mène l'entretien déontologique doit remplir une fiche navette (**annexe 4**) qui reprend les différentes étapes de la déclaration d'intérêts (remise initiale, entretien, éventuelle remise du correctif, mise sous pli) et faire émargér le juge lors de celles-ci.

Une copie de la fiche navette doit être remise au déclarant et l'autre conservée par le président du tribunal de commerce ou le premier président de la cour d'appel selon le cas.

- **Conservation et accès aux déclarations d'intérêts**

Conformément à l'article R. 722-25 du code de commerce, *« l'autorité à laquelle la déclaration a été remise est responsable de la conservation de cette déclaration et des déclarations complémentaires »*.

Ces déclarations sont conservées sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention " Déclaration d'intérêts " suivie du nom et du prénom du juge. L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder. Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration. Les bordereaux à apposer sur les enveloppes figurent en **annexe 5 et 6** de la présente circulaire.

L'autorité destinataire de la déclaration ne doit pas déléguer à son secrétariat sa mise sous pli. Il est recommandé qu'elle ait lieu en présence du déclarant à l'issue de l'entretien déontologique s'il ne souhaite pas modifier sa déclaration.

Eu égard aux informations contenues, l'autorité doit s'assurer que les déclarations d'intérêts sont conservées dans des conditions garantissant leur inviolabilité et confidentialité, comme par exemple une armoire forte située dans le bureau du président.

Peuvent accéder aux déclarations d'intérêts à tout moment, le déclarant ainsi que l'autorité à laquelle la déclaration est remise. Cette dénomination revêt une acception fonctionnelle : en cas de changement de président du tribunal de commerce ou de premier président, l'ancien, qui a reçu la déclaration, en perd l'accès, tandis que son successeur acquiert par sa prise de fonction ou son installation l'autorisation d'accéder aux déclarations d'intérêts des juges des tribunaux de commerce de sa juridiction ou des présidents des tribunaux de commerce de son ressort.

Les déclarations sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions au titre desquelles elles ont été remises. Elles sont alors détruites par l'autorité responsable de leur conservation dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

Toutefois, il est expressément prévu par le deuxième alinéa de l'article R. 722-27 qu'en cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans la déclaration d'intérêts ou son actualisation, la destruction de ces déclarations est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à l'application de ces dispositions.

Le bureau du statut et de la déontologie (RHM3) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire (*Boîte structurelle* : rhm3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).


Peimane GHALEH-MARZBAN



Déclaration d'intérêts **Guide du déclarant**

Informations générales

1. Comment effectuer ma déclaration ?

Elle est établie en remplissant le formulaire de déclaration d'intérêts fourni en format électronique modifiable. Il est conseillé de la remplir en utilisant votre traitement de texte. Elle peut néanmoins également être remplie à la main. Elle peut être accompagnée de toutes les pièces justificatives que vous estimez opportunes.

Elle doit être remise à l'autorité suivante :

- pour les juges des tribunaux de commerce : au président du tribunal de commerce
- pour les juges des tribunaux mixtes de commerce : au président du tribunal mixte de commerce, à savoir le président du tribunal de grande instance
- pour les juges des chambres commerciales des tribunaux de grande instance : au président du tribunal de grande instance
- pour les présidents des tribunaux de commerce : au premier président de la cour d'appel du ressort du tribunal de commerce.

2. Combien de temps ai-je pour déclarer ?

La déclaration doit être remise dans les deux mois qui suivent la prise de fonctions, y compris en cas de réélection au sein de la même juridiction commerciale.

3. Comment signaler une évolution de mes intérêts ?

Vous devez signaler les modifications substantielles de vos intérêts dans les deux mois suivant ces dernières en indiquant dans le formulaire de déclaration de modification substantielle des intérêts détenus l'événement ayant conduit à la modification de votre déclaration, sa date et son impact sur vos intérêts.

Une modification substantielle s'entend d'un élément qui, d'une part, présente un caractère nouveau et, d'autre part, est suffisamment significatif au regard de l'intensité du lien ou de l'intérêt ainsi créé pour remettre en cause l'évaluation précédemment faite d'une situation comme étant ou non constitutive d'un conflit d'intérêts.

Pour plus de précisions, reportez-vous à la circulaire SJ-18-58-RHM3 du 16 février 2018.

4. Comment est conservée ma déclaration d'intérêts ?

La déclaration d'intérêts et, le cas échéant, les déclarations de modification substantielle des intérêts

détenus sont conservées par l'autorité à laquelle vous avez remis vos déclarations, sous double pli cacheté de manière à garantir sa confidentialité.

Les déclarations d'intérêts sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions au titre desquelles elles ont été remises. Elles sont alors détruites dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

Néanmoins, lorsqu'une procédure disciplinaire ou pénale est fondée sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans la déclaration d'intérêts ou son actualisation, la destruction de ces déclarations est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées.

5. Qui a accès à ma déclaration d'intérêts ?

Seul vous-même et l'autorité à laquelle vous avez remis votre déclaration d'intérêts avez accès sans restriction à celle-ci.

Néanmoins, lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un juge, ses déclarations d'intérêts peuvent être communiquées à la commission nationale de discipline et au garde des sceaux, ministre de la justice.

6. Qui peut m'apporter une expertise en matière déontologique ?

Le collège de déontologie, placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce, est chargé de favoriser la bonne application des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce.

Il lui appartient, de donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce et d'émettre des recommandations de nature à éclairer les juges des tribunaux de commerce sur les obligations déontologiques et les bonnes pratiques qui s'appliquent à eux dans l'exercice de leurs activités.

Si vous avez une interrogation déontologique lorsque vous remplissez votre déclaration ou dans l'exercice de vos fonctions, vous pouvez adresser une demande au collège de déontologie à l'adresse suivante :

Collège de déontologie des juges des tribunaux de commerce
Secrétariat du Conseil national des tribunaux de commerce
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés
DSJ/SDRHM/RHM4
13 place Vendôme
75042 Paris cedex 01

Indications générales

La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a pour objet la prévention des conflits d'intérêts. Elle porte sur les éléments suivants :

Activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification à la date de la prise de fonctions	Employeur
	Description de l'activité professionnelle exercée
	Période d'exercice de l'activité professionnelle
Activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification au cours des 5 années précédant la prise de fonctions	Employeur
	Description de l'activité professionnelle exercée
	Période d'exercice de l'activité professionnelle
Activités de consultant à la date de la prise de fonctions et au cours des 5 années précédentes	Employeur
	Description de l'activité professionnelle exercée
	Période d'exercice de l'activité professionnelle
Participations à des organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la prise de fonctions et au cours des 5 années précédentes	Organisme ou société concernés
	Description de l'activité exercée au sein des organes dirigeant
	Période d'exercice
Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la prise de fonctions	Société concernée
Activités professionnelles exercées à la date de la prise de fonctions par le conjoint, partenaire de PACS ou concubin	Employeur
	Description de l'activité professionnelle exercée
Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts exercées à la date de la prise de fonctions	Nom et objet social de la structure ou de la personne morale
	Description des activités et des responsabilités exercées
Fonctions et mandats électifs à la date de la prise de fonctions	Nature des fonctions et des mandats exercés
	Date de début et de fin de fonction ou de mandat

La déclaration d'intérêts est remplie dans les deux mois suivant la date de la prise de fonctions. Les informations demandées sont celles qui existent à la date de la prise de fonction et, lorsque cela est demandé, durant les cinq années précédentes.

Il est inutile de mentionner la même information dans plusieurs rubriques.

La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non renseignées.

Vous pouvez, dans chaque rubrique, ajouter un commentaire.

1. Activités professionnelles à la date de la prise de fonctions

La déclaration porte sur les activités exercées au jour de votre prise de fonctions.

Les activités de consultant ne doivent être mentionnées que dans la rubrique n° 3.

Pour mémoire : « *Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.* » (article L. 722-6-1 du code de commerce).

2. Activités professionnelles au cours des 5 années précédant la prise de fonctions

La déclaration porte sur les activités exercées au cours des cinq années précédant la prise de fonctions.

3. Activités de consultant à la date de la prise de fonctions et au cours des 5 années précédentes

L'activité de consultant s'entend de toute mission d'analyse ou de conseil effectuée au profit d'un organisme tiers (public ou privé).

Les activités de consultant doivent être déclarées dans cette rubrique quel que soit le statut sous lequel vous les avez exercées (salarié d'une société de conseil, auto entrepreneur, lobbying, etc.).

Les indications sont identiques à celles de la rubrique précédente.

Les activités de consultant qui ont été exercées à titre bénévole doivent également être mentionnées dans cette rubrique.

4. Participations à des organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la prise de fonctions et au cours des 5 années précédentes

Toutes les fonctions dirigeantes, qu'elles aient donné lieu ou non à rémunération, doivent être mentionnées.

Les structures concernées sont notamment les suivantes :

- organismes publics : établissements publics, groupements d'intérêts public ;
- organismes privés : associations, partis politiques, fondations... ;
- sociétés.

Pour une société, s'entendent notamment comme participation aux organes dirigeants, les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président ou de membre du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant.

5. Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la prise de fonctions

Sont concernées les participations détenues dans le capital d'une société, qu'elle soit française ou étrangère, à la date de la prise de fonctions. Ceci concerne toutes les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés par action, sociétés à responsabilité limitée, sociétés civiles...).

Ne sont pas concernées les participations détenues de manière indirecte, par exemple dans le cadre d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ou de fonds d'investissements alternatifs (FIA).

Lorsque les participations font partie d'une enveloppe globale ou d'un portefeuille de titres (PEA, assurance vie, etc.) mais font l'objet de lignes identifiant certaines sociétés, elles doivent être déclarées individuellement pour chaque société. Le portefeuille de titres n'a, en revanche, pas à être déclaré dans son ensemble en tant que tel.

Les fonds monétaires et les obligations ne sont pas considérés comme des participations dans le capital de sociétés et n'ont donc pas à être déclarées.

6. Activités professionnelles exercées à la date de la prise de fonctions par le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin

Le nom du conjoint, partenaire de PACS ou concubin ne doit pas être indiqué.

Son activité professionnelle doit être mentionnée en indiquant l'employeur et les fonctions exercées, selon les mêmes formes et dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les activités professionnelles du déclarant.

7. Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts

Cette rubrique ne concerne que les fonctions *stricto sensu* (fonctions dirigeantes, opérationnelles ou administratives). La seule appartenance à un organisme n'est pas soumise à déclaration.

Toutes les fonctions bénévoles ne sont pas concernées, mais uniquement celles qui sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts. Le conflit d'intérêts est défini à l'article L. 722-20 du code du commerce comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Pour apprécier une situation de conflit d'intérêts, deux critères doivent être considérés :

- l'interférence potentielle entre la fonction bénévole et la fonction juridictionnelle. Par exemple, portent-elles sur le même secteur d'activité ou les mêmes thématiques ?
- l'intensité de cette interférence. Il convient d'apprécier l'apparence de partialité que la fonction bénévole serait susceptible de donner au traitement des litiges dont a à connaître le déclarant. Par exemple : le déclarant est-il conduit, dans ses fonctions, à entrer en contact avec la structure où il exerce sa fonction bénévole ?

Par exemple, l'exercice de fonctions de responsabilité au sein d'un conseil syndical de copropriété, d'une association sportive ou d'une association locale de parents d'élèves n'a pas, en principe, à être déclaré. En revanche, doit faire l'objet d'une déclaration, l'exercice d'une fonction bénévole au sein d'une organisation professionnelle voire d'un syndicat s'il existe un risque de conflit d'intérêts.

Pour mémoire : « *La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions* ».

Ne doivent être mentionnées ici que les fonctions qui n'ont pas déjà été déclarées dans une autre rubrique.

8. Fonctions et mandats électifs exercés à la date de la prise de fonctions

Ne doivent être déclarés dans cette rubrique que les mandats de représentation politique (membre d'une assemblée locale, député, sénateur) et les fonctions électives qui y sont liées (exécutif local, membre du conseil d'administration d'un établissement public ou d'une société d'économie mixte locale, etc.) qu'ils aient ou non donné lieu à rémunération.

Pour mémoire :

« Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce » (article L. 722-6-1 du code du commerce).

« Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen. Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions. » (article L. 722-6-2 du même code).

9. Observations

Tout commentaire peut être porté sur le formulaire pour préciser le contenu de votre déclaration.

Pour les déclarations modificatives, veuillez indiquer dans cette rubrique l'événement ayant conduit à la modification de votre déclaration, sa date et son impact sur vos intérêts.

Chaque page doit être paraphée et la déclaration datée, signée personnellement et certifiée exacte sur l'honneur.



DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DÉTENUS

en qualité de juge des tribunaux de commerce

(article L. 722-21 du code du commerce)

NOM :

PRENOM :

Date de naissance :

Fonctions exercées et juridiction :

Date d'installation :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Indications générales

1. En vertu de l'article L. 722-20 du code du commerce constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
2. En vertu de l'article L. 722-21 du même code, la déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions. Elle porte sur les intérêts détenus à la date de la prise de fonctions et/ou dans les cinq années précédant cette date.
3. En vertu de la même disposition, la remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique entre le juge et l'autorité à laquelle la déclaration a été remise.
A l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée dans un délai de huit jours conformément à l'article R. 722-24 du code du commerce.
4. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.
5. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la prise de fonction :

Description
<i>Employeur :</i>
<i>Période :</i>
<i>Description :</i>
<i>Commentaire :</i>

2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq années précédant la date de prise de fonctions :

Description
<i>Employeur :</i>
<i>Période :</i>
<i>Description :</i>
<i>Commentaire :</i>

3° Les activités de consultant exercées à la date de la prise de fonctions et au cours des cinq années précédentes :

Description
<i>Employeur :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>

4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la prise de fonctions et au cours des cinq années précédentes :

Description
<i>Organisme ou société :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>

--

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la prise de fonctions :

Description
<i>Société :</i>
<i>Commentaires :</i>

6° Les activités professionnelles exercées à la date de la prise de fonctions par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Description
<i>Employeur :</i>
<i>Description :</i>
<i>Commentaire :</i>

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts exercées à la date de la prise de fonctions par le déclarant :

Description
<i>Nom et objet social de la structure ou personne morale :</i>
<i>Description :</i>
<i>Commentaire :</i>

8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la prise de fonctions par le déclarant :

Description
<i>Description :</i>
<i>Période :</i>
<i>Commentaire :</i>

9° Observations :

Il est enfin rappelé que les dispositions du II de l'article L. 722-21 du code du commerce punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts.

Peuvent être prononcées à titre complémentaire de cette peine l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Je soussigné(e) :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le

Signature :

DECLARATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES INTERETS

ENVELOPPE EXTERIEURE

CONFIDENTIEL

Nom :

Prénom :

Fonction :

Tribunal de commerce de :

Date de prise de fonctions :

Date de fin de fonctions :

Déclaration initiale du :

Déclaration complémentaire du :

Expiration du délai de 5 ans :



DECLARATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES INTERETS

ENVELOPPE INTERIEURE

CONFIDENTIEL

Nom :

Prénom :

Fonction :

Tribunal de commerce de :

Date de prise de fonctions :

Date de fin de fonctions :

Déclaration initiale du :

Déclaration complémentaire du :

BORDEREAU DE CONSULTATION DE L'ENVELOPPE INTERIEURE

Nom et prénom	Fonctions exercées	Date de consultation	Signature



DECLARATION D'INTERETS DES JUGES DES TRIBUNAUX DU COMMERCE – FICHE NAVETTE

Identification du déclarant :

Nom : Prénom :

Juridiction et fonction :

Tribunal du commerce de

Fonction :

Remise de la déclaration d'intérêts au président du tribunal de commerce / premier président de la cour d'appel :

Date de remise : Signature du juge :

Nom et signature de l'autorité destinatrice de la déclaration d'intérêts :

Entretien déontologique :

Date : Signature du juge :

Nom et signature du responsable de l'entretien :

Si une déclaration d'intérêts modifiée doit être remise par le juge :

Date de remise fixée par le responsable de l'entretien :

Signature du juge : Nom et signature du responsable de l'entretien :

Date de remise : Signature du juge :

Nom et signature de l'autorité destinatrice de la déclaration d'intérêts :

Mise sous pli de la déclaration d'intérêts pour conservation par le président du tribunal de commerce / premier président de la cour d'appel :

Date : Signature du juge:

Nom et signature de l'autorité :

DECLARATION D'INTERETS

ENVELOPPE EXTERIEURE

CONFIDENTIEL

Nom :

Prénom :

Fonction :

Tribunal de commerce de :

Date de prise de fonctions :

Date de fin de fonctions :

Date de la déclaration initiale :

Expiration du délai de 5 ans :



DECLARATION D'INTERETS

ENVELOPPE INTERIEURE

CONFIDENTIEL

Nom :

Prénom :

Fonction :

Tribunal de commerce de :

Date de prise de fonctions :

Date de fin de fonctions :

Déclaration initiale du :

BORDEREAU DE CONSULTATION DE L'ENVELOPPE INTERIEURE

Nom et prénom	Fonctions exercées	Date de consultation	Signature